

Référence : C.N.244.2015.TREATIES-XXVII.17 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE
KUMAMOTO, 10 OCTOBRE 2013

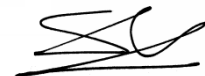
CORRECTION AU TEXTE ORIGINAL DE LA CONVENTION (VERSION ESPAGNOLE) ET DES
EXEMPLAIRES CERTIFIÉS CONFORMES ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 9 avril 2015, date à laquelle le délai spécifié pour la notification d'objection à la correction proposée a expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général. En conséquence, le Secrétaire général a effectué la correction requise dans le texte original de la Convention (texte authentique espagnol), ainsi que dans les exemplaires certifiés conformes qui ont été circulés par les notifications dépositaires C.N.821.2014.TREATIES-XXVII.17 du 9 janvier 2015 et C.N.860.2013.TREATIES-XXVII.17 du 23 octobre 2013, tels que corrigés par procès-verbal le 9 avril 2015.

..... Le procès-verbal de rectification est transmis ci-joint.

Le 9 avril 2015



¹ Voir notification dépositaire C.N.821.2014.TREATIES-XXVII.17 du 9 janvier 2015 (Proposition de correction au texte original de la Convention (version espagnole) et des exemplaires certifiés conformes).

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.



MINAMATA CONVENTION ON MERCURY
DONE AT KUMAMOTO ON 10 OCTOBER 2013

CONVENTION DE MINAMATA SUR LE
MERCURE FAIT À KUMAMOTO
LE 10 OCTOBRE 2013

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION TO
THE ORIGINAL TEXT OF THE CONVENTION
(SPANISH AUTHENTIC TEXT) AND THE
CERTIFIED TRUE COPIES

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION DU
TEXTE ORIGINAL DE LA CONVENTION
(TEXTE AUTHENTIQUE ESPAGNOL) ET DES
COPIES CERTIFIÉES CONFORMES

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Minamata Convention on Mercury, done at Kumamoto on 10 October 2013,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire de la Convention de Minamata sur le Mercure fait à Kumamoto le 10 octobre 2013,

WHEREAS the Spanish authentic text of the Convention contain certain error,

CONSIDÉRANT que le texte authentique espagnol de la Convention contient certaine erreur,

WHEREAS the corresponding proposal of correction has been communicated to all interested States by depositary notification C.N. 821.2014.TREATIES-XXVII-17 of 9 January 2015,

CONSIDÉRANT que la proposition de correction correspondante a été communiquée à tous les États intéressés par la notification dépositaire C.N.821.2014.TREATIES-XXVII-17 du 9 janvier 2015,

WHEREAS by 9 April 2015, the date on which the period specified for the notification of objection to the proposal of correction expired, no objection had been notified,

CONSIDÉRANT qu'au 9 avril 2015, date à laquelle le délai spécifié pour la notification d'objection à la correction proposée a expiré, aucune objection n'a été notifiée,

HAS CAUSED the required correction as indicated in the above notification to be effected to the original text of the Convention (Spanish authentic text) which correction also applies to the certified true copies.

A FAIT PROCÉDER à la correction requise, comme indiquée dans la notification précitée dans le texte original de la Convention (texte authentique espagnol) laquelle correction s'applique également aux exemplaires certifiés conformes.

IN WITNESS WHEREOF, I, Miguel de Serpa Soares, Under-Secretary-General for Legal Affairs and United Nations Legal Counsel, have signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous, Miguel de Serpa Soares, Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique des Nations Unies, avons signé le présent procès-verbal.

Done at Headquarters of the United Nations, New York, on 9 April 2015.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 9 avril 2015.


Miguel de Serpa Soares